



# CAEN COUNTRY DANCE

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CAEN COUNTRY DANCE**

### ARTICLE 2

Cette Association a pour but de pratiquer et faire connaître la danse Country, de faire connaître la musique Country et découvrir la culture Nord-Américaine. Elle peut organiser toute manifestation utile à son développement.

Sa durée est illimitée.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère d'ordre politique ou religieux.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social au 09 chemin du Hamel 14920 MATHIEU

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

### ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.



## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- 3) les recettes issues de prestations de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- 4) les dons manuels autorisés par la loi.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil de membres dont le nombre est fixé selon le nombre d'adhérents :

Jusqu'à 80 adhérents :	6 conseillers au maximum ;
de 80 à 160 adhérents :	9 conseillers au maximum ;
de 160 à 240 adhérents :	12 conseillers au maximum.

Les conseillers sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Seuls les adhérents à l'association depuis au moins trois saisons complètes peuvent se présenter.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un participant, un Bureau composé de :

- 1) un Président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du comité qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.



Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un participant, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être valablement réunie que si elle réunit au moins le tiers de ses membres. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est réunie dans les huit jours sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être valablement réunie que si elle réunit au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

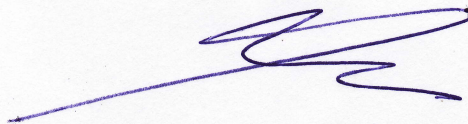
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Eterville le 03 décembre 2024

Le Secrétaire,  
BEAU Véronique



La Présidente,  
CROSET Colette



15B. Rue du Bout au Mesnil  
14930 ETERVILLE  
Ass. Loi 1901 n° W142004012